

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/22/2020030819/justel>

Dossier numéro : 2020-04-22/11

Titre

22 AVRIL 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pris dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prolongeant l'interdiction des visites dans diverses institutions résidentielles d'accueil et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-04-2020 page : 29752

Entrée en vigueur : 29-04-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Sauf situation spécifique (situation de nécessité, soins palliatifs, décès,...), les visites aux résidents sont interdites dans les institutions suivantes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° les maisons de repos, les maisons de repos et de soins;
- 2° les centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- 3° les maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées.

[Art. 2](#). Par dérogation à l'article 1er, les visites aux résidents des établissements visés à l'article 1er sont autorisées moyennant :

- 1° le respect des directives fixées dans les circulaires suivantes :
 - La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréés et subventionnés par la COCOM;
 - la circulaire édictée par la COCOF relative aux consignes aux centres de jour et d'hébergement accueillant des personnes handicapées;
 - La circulaire édictée par la COCOM relative aux consignes aux maisons de soins psychiatriques et initiatives d'habitations protégées.

[Art. 3](#). Le présent arrêté de police se substitue aux arrêtés de police contraires pris par les bourgmestres des communes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

[Art. 4](#). Les autorités administratives compétentes sur le territoire de l'Agglomération bruxelloises sont chargées de l'exécution du présent arrêté. Les forces de police sont chargées de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et /ou la force.

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6](#). Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.